

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 99-2022/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 171188-2022/1-ACTS/DDET du 10 novembre 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Chapitre I : Définition de l'économie sociale et solidaire en province Sud**

## **ARTICLE 1 :**

I. - L'économie sociale et solidaire (ESS) est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur ces réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par :

1° Les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et des groupements de droit particulier local régi par le décret du 16 août 1989 relatif aux groupements particuliers de droit local ;

2° Les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, poursuivent un objectif d'utilité sociale tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

## **ARTICLE 2 :**

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente délibération, les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1° Le soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° La préservation et le développement du lien social ou le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale ;

3° L'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4° Le développement durable, la transition énergétique, la transition alimentaire, la promotion culturelle ou la

solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

## **Chapitre II : Mesures de soutien aux acteurs de l'ESS**

### **ARTICLE 3 :**

Le III de l'article 1111-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« g / dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

- les activités relevant de l'ESS uniquement dans le cadre d'appels à projets. ».

### **ARTICLE 4 :**

Après l'article 1111-4 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, il est inséré un article 1111-5 rédigé comme suit :

« Article 1111-5 :

*Des appels à projets peuvent être lancés dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. Ils préciseront les critères d'éligibilité, parmi lesquels doivent figurer l'obligation de répondre aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire, les échéances de l'appel, les modalités de concours et le budget alloué à l'ensemble des lauréats.*

*Il est institué « un comité consultatif de présélection des projets ESS » qui a pour rôle de donner un avis préalable à l'instruction pour déterminer l'éligibilité des demandes déposées dans le cadre des appels à projets spécifiques à l'ESS mentionnés à l'alinéa précédent.*

*Le comité consultatif de présélection des projets ESS est présidé par le secrétaire général ou son représentant et comprend :*

- un représentant de la direction du développement économique et du tourisme (DDET) de la province Sud ;
- un représentant de la direction du développement durable des territoires (DDDT) de la province Sud ;
- un représentant de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;
- un représentant de la direction de l'emploi et du logement (DEL) de la province Sud ;
- un représentant de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) de la province Sud.

*Participent également au comité, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président du comité.*

*Le service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité. ».*

### **ARTICLE 5 :**

La délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne est modifiée comme suit :

I – au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la présente délibération ou d'associations à but non lucratif de type loi du 1er juillet 1901 » sont remplacés par les mots « et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire ou dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la présente délibération, ou d'associations à but non lucratif de type loi du 1er juillet 1901 ».

II – au deuxième alinéa de l'article 12, les mots : « *notamment des collectivités, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte* » sont remplacés par les mots : « *et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée, des collectivités, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte.* ».

III – au premier alinéa de l'article 13, les mots : « *, certains travailleurs, recrutés dans le cadre du Contrat Provincial d'Intérêt Public* » sont remplacés par les mots : « *et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée, certains travailleurs, recrutés dans le cadre du Contrat Provincial d'Intérêt Public* ».

IV– au troisième alinéa de l'article 14, après les mots : « *d'autres employeurs* » sont insérés les mots « *et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée.* ».

#### **ARTICLE 6 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.